



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 3.10.2022
C(2022) 7119 final

Mesdames les Présidentes,

La Commission tient à remercier le Vlaams Parlement – qui, comme indiqué dans la déclaration n° 51 annexée aux traités, agit, en fonction des compétences exercées par l'Union, comme composante du système parlementaire national belge – pour son avis concernant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025 {COM(2020) 698 final}, ainsi que le Sénat belge pour la transmission de cet avis.

La Commission apprécie l'intérêt exprimé par le Vlaams Parlement en ce qui concerne la protection et le renforcement des droits des personnes LGBTIQ dans l'Union européenne (UE) et prend acte des observations contenues dans son avis.

L'égalité et le respect de la dignité et des droits de l'homme sont des valeurs fondamentales de l'UE, consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et précisées dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Commission utilise les instruments à sa disposition pour défendre ces valeurs. À cet égard, elle a décidé, le 15 juillet 2022, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Hongrie au sujet d'une loi hongroise qui viole plusieurs droits fondamentaux consacrés par la charte, dont celui de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe.

La Commission suit la situation des personnes LGBTIQ en matière d'égalité dans les États membres de l'UE. En tant que gardienne des traités de l'UE, la Commission veille à ce que, lors de la mise en œuvre du droit de l'Union et des projets financés, le principe de non-discrimination soit pleinement respecté. Au-delà de la mise en œuvre du droit de l'Union, il appartient aux États membres de renforcer l'inclusion et la diversité et de veiller à ce que les droits fondamentaux soient effectivement respectés et protégés, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Tout au long de la mise en œuvre de la stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ, la Commission continuera de travailler directement avec les États membres dans le cadre du sous-groupe sur l'égalité des personnes

*M^{me} Stéphanie D'HOSE
Présidente du Sénat
Palais de la Nation
Place de la Nation, 1
B – 1009 BRUXELLES*

*Cc: M^{me} Liesbeth Homans
Présidente du Vlaams Parlement
B – 1011 BRUXELLES*

LGBTIQ, dont la Belgique est un membre actif. Le sous-groupe a été créé au sein du groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité afin de soutenir et de suivre les progrès réalisés dans les États membres, notamment en ce qui concerne l'élaboration de plans d'action en faveur de l'égalité des personnes LGBTIQ. La Commission publiera en 2023 un rapport d'examen à mi-parcours sur la mise en œuvre de sa stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ.

La Commission continuera de soutenir le Conseil pour permettre l'adoption de la directive sur l'égalité de traitement qui est bloquée au niveau de ce dernier. En outre, comme annoncé dans la stratégie, en 2022, la Commission proposera une initiative législative horizontale sur les normes minimales applicables aux organismes pour l'égalité de traitement.

En ce qui concerne les personnes transgenres, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, prévue par les directives sur l'égalité entre les sexes, inclut également la discrimination fondée sur le changement de sexe, c'est-à-dire la discrimination à l'encontre des personnes qui prévoient de subir, qui subissent ou qui ont subi un changement de sexe. Les personnes transgenres et intersexuées comptent toujours parmi les groupes qui subissent le plus de discriminations au sein des sociétés européennes et la Commission a commandé des études spécifiques sur leur situation. L'étude sur les personnes intersexuées est actuellement en cours et facilitera également les échanges de bonnes pratiques entre les États membres dans le cadre du sous-groupe sur l'égalité des personnes LGBTIQ nouvellement créé afin de partager des exemples de lutte contre la discrimination, de prévention des crimes motivés par la haine ou de législation en matière de reconnaissance juridique du genre. La Commission a également chargé le réseau européen d'experts juridiques en matière d'égalité de rédiger un article sur le thème «Protecting Trans, Non-Binary, and Intersex Persons against Discrimination in EU Law» (protection des personnes transgenres, non binaires et intersexuées contre la discrimination dans le droit de l'Union), qui sera publié dans le premier numéro de son «European Equality Law Review» de 2022. Ce réseau examine comment les personnes transgenres, non binaires et intersexuées sont actuellement protégées contre la discrimination dans le droit de l'Union et comment cette protection pourrait être améliorée.

En 2022, la Commission réexaminera les lignes directrices de 2009 sur la libre circulation. Ce réexamen tiendra compte des derniers développements, et en particulier de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, concernant la diversité des familles.

En 2022, la Commission proposera également une initiative législative horizontale sur la reconnaissance mutuelle de la parentalité entre les États membres. Lorsque la Commission envisage une nouvelle législation, elle doit évaluer, sur la base des informations dont elle dispose, les priorités sur lesquelles elle doit agir et la probabilité que les mesures qu'elle projette soient adoptées par les législateurs de l'Union, à savoir le Parlement européen et le Conseil. À la lumière de ces éléments, la Commission estime qu'à ce stade, les mesures visant à protéger les droits des enfants dans des situations

transfrontières sont les mesures qui devraient être proposées. La proposition législative, à l'instar des autres instruments de l'UE relatifs au droit de la famille, sera exempte de références sexospécifiques, de sorte qu'elle protégera les droits des enfants dans des situations transfrontières indépendamment du sexe ou du genre des parents.

La stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ s'appuie sur les résultats et les recommandations fournis par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans sa deuxième enquête sur les personnes LGBTI dans l'UE. La Commission a veillé, avec l'Agence, à ce que la troisième édition de l'enquête soit réalisée en 2023, étant donné que la collecte de données est une priorité essentielle pour elle. La troisième enquête sur les personnes LGBTI dans l'UE donnera une idée de l'évolution de la situation en matière de droits des personnes LGBTIQ en Europe. La Commission escompte que le rapport sera disponible et soumis à un débat public en 2024.

La guerre en Ukraine montre la nécessité de se concentrer sur les personnes les plus vulnérables. La Commission a rencontré des ONG pour discuter des besoins des réfugiés fuyant l'Ukraine et appartenant à différentes minorités ou exposés à de plus grands risques, y compris ceux des personnes LGBTIQ. La Commission suit également la situation à différents niveaux techniques afin de déterminer les outils de soutien appropriés. Elle finance des ONG au moyen du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» afin de soutenir la fourniture de services, notamment de maisons d'accueil pour les personnes LGBTIQ aux frontières.

En ce qui concerne l'état d'avancement des procédures engagées contre la Pologne et la Hongrie en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, ces procédures se poursuivent devant le Conseil. En ce qui concerne la Pologne, la Commission a adopté, le 20 décembre 2017, une proposition motivée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne. Le Conseil a procédé, jusqu'à présent, à cinq auditions formelles sur la Pologne. En ce qui concerne la Hongrie, la proposition motivée du Parlement européen déclenchant la procédure a été adoptée le 12 septembre 2018. Ce dernier estime qu'il existe un risque clair de violation grave, par la Hongrie, des valeurs mentionnées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. Le Conseil a procédé, jusqu'à présent, à quatre auditions formelles sur la Hongrie. Le Conseil a aussi régulièrement inscrit à l'ordre du jour des points concernant l'évolution de la situation en Pologne et en Hongrie. Il reste saisi des deux procédures engagées au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.

Depuis 2010, la Commission publie des rapports annuels¹ sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À la suite de la publication de la nouvelle stratégie visant à renforcer l'application de la charte² en 2020, la Commission a adopté une approche thématique des rapports annuels. Le rapport de 2022 sera

¹ https://ec.europa.eu/info/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-rights-eu/eu-charter-fundamental-rights/application-charter/annual-reports-application-charter_fr

² https://ec.europa.eu/info/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-rights-eu/eu-charter-fundamental-rights/application-charter/eu-strategy-strengthen-application-charter_fr

consacré à l'espace dévolu à la société civile et au rôle joué par ce dernier dans la promotion et la protection des droits fondamentaux consacrés par la charte.

La Commission espère que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Vlaams Parlement et se réjouit par avance de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Mesdames les Présidentes, l'expression de notre très haute considération.

*Maroš Šefčovič
Vice-président*

*Helena Dalli
Membre de la Commission*

